

**Nom de la clause :** Police Française D'assurance De Navigation Intérieure Sur Marchandises

**Objet de la Clause :** Couverture des Marchandises transportées par voie fluviale

**Numéro :**

**Date :** 24 octobre 1968

**Pays d'origine :** France

**Emetteur :** A.F.S.A.T.

**Commentaires :**

---

**Disclaimer :** Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

# **POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE DE NAVIGATION INTÉRIEURE SUR MARCHANDISES**

(Imprimé du 24 octobre 1968)

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances et par les conditions générales et particulières qui suivent.

## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **RISQUES COUVERTS**

ARTICLE PREMIER. - Les assureurs prennent à leurs risques, dans les conditions ci-après déterminées, les dommages et pertes matériels des objets assurés survenus par naufrage, échouement, abordage, collision, entrée d'eau, feu, vent, glace, foudre, explosion et généralement par tous accidents de navigation ou événements de force majeure.

En outre des dommages et pertes matériels ainsi garantis, les assureurs garantissent, dans la limite des capitaux assurés, les frais raisonnablement exposés pour réduire les conséquences d'un sinistre leur incombant.

Dans les cas où la législation applicable prévoit l'avarie commune, la contribution d'avarie commune incombant légalement aux marchandises assurées sera remboursée par les assureurs, qui pourront exiger que les dispatches soient soumises pour contrôle et approbation au Bureau de la Dispatch de l'Association Internationale du Registre des Bateaux du Rhin. Ce remboursement sera fait sous réserve des dispositions de l'article 11, proportionnellement à la valeur assurée, et déduction faite des avaries particulières à la charge des assureurs.

### **RISQUES EXCLUS**

ARTICLE 2. - Les assureurs sont affranchis de toutes réclamations pour les causes suivantes ou pour leurs conséquences

- a) amendes et autres pénalités, confiscations, mises sous séquestre, réquisitions, violation de blocus, contrebande, commerce prohibé ou clandestin, dommages-intérêts, saisies conservatoires, saisies-exécution ou autres saisies, les assureurs demeurant également étrangers à la caution qui pourrait être fournie pour libérer de ces saisies les objets assurés ;
- b) vice propre de l'objet assuré; vers et vermines, mesures sanitaires ou de désinfection; influence de la température; rouille, oxydation, piquage des liquides en fûts et en citernes, sauf s'il est établi, pour ces trois cas, qu'ils résultent d'un risque couvert,
- c) faits ou fautes de l'assuré, de l'expéditeur, du destinataire ou de leurs préposés, représentants ou ayants droit; insuffisance ou mauvais conditionnement des emballages;
- d) retards dans l'expédition ou l'arrivée des objets assurés, différence de cours ;
- e) frais de quarantaine, d'hivernage, de jours de planche, de surestaries, de magasinage, chômage ou tous autres frais qui ne seraient pas la conséquence directe d'un événement couvert par l'article premier de l'imprimé ;
- f) préjudice résultant de prohibition d'exportation ou d'importation, ainsi que de tous obstacles apportés à l'exploitation commerciale de l'assuré, de ses représentants ou de ses ayants droit;

- g) indemnités quelconques que l'assuré peut être obligé de payer, soit à l'Etat, soit à des concessionnaires de canaux, soit à tous autres intéressés, à raison de la présence des objets assurés, soit au fond de l'eau, soit en un lieu public ou privé ;
- h) vol ou pillage même à main armée ;
- i) manquant de tout ou partie des marchandises transportées non consécutif à un accident de navigation ;
- j) dommages causés par les objets assurés à d'autres biens ;
- k) effets directs et Indirects d'explosion, dégagement de chaleur, Irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que sinistres dus aux effets de la radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.

ARTICLE 3. - Sauf conventions et primes spéciales, les assureurs sont également affranchis des dommages et pertes provenant de guerre civile ou étrangère, d'hostilités, représailles, mines, torpilles, bombes ou autres engins de guerre, et généralement de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage et de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant: à la guerre.

Les assureurs sont également affranchis des dommages et pertes provenant de

- piraterie
- captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements ou autorités quelconques ;
- émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out, et autres faits analogues.

### **MARCHANDISES EXCLUES**

ARTICLE 4. - Ne sont pas couverts par la présente police, sauf convention spéciale, les matières ou objets explosibles, corrosifs, volatils ou inflammables, quelle qu'en soit la nature, non plus que les plâtres, chaux et ciments en vrac.

### **TRANSPORTS GARANTIS**

ARTICLE 5. - La garantie de l'assurance est limitée aux voyages effectués sur les voies et plans d'eau intérieurs classés navigables par les autorités compétentes en France, Belgique, Hollande, Allemagne Fédérale et Suisse.

En conséquence, l'assuré ne sera pas garanti en dehors de ces limites si le contrat de transport impose au transporteur de les franchir.

### **COMMENCEMENT ET FIN DES RISQUES**

ARTICLE 6. - Les marchandises sont couvertes dès leur mise à bord du bateau transporteur pour continuer sans interruption jusqu'au déchargement au terme du voyage, même si elles ne sont pas immédiatement déchargées.

Toutefois, si elles ne sont pas déchargées à l'expiration du dixième jour qui suit l'arrivée du bateau transporteur au terme de son voyage, Il sera perçu une surprime à fixer pour le temps restant à courir.

Si le bateau est arrêté plus de trois jours sur le parcours assuré, l'assurance ne continue après ces trois jours et jusqu'à la reprise de la navigation que moyennant surprime à fixer. -

Les risques de chargement et de déchargement sont compris dans les risques couverts.

## ALLEGEMENT EN COURS DE ROUTE

ARTICLE 7. - Les frais d'allègement ou de débarquement en cours de route, non plus que les pertes et avaries consécutives à ces opérations, ne seront remboursés par les assureurs, même en cas de basses eaux, grosses eaux, glaces ou obstacles à la navigation, que si ces opérations sont engagées dans les conditions précisées au deuxième alinéa de l'article premier.

## SINISTRES

ARTICLE 8. - **Déclaration.** - En cas d'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du présent contrat, l'assuré doit prévenir sans délai les assureurs ou leur agent le plus proche. Il doit confirmer sa déclaration par écrit dans les vingt-quatre heures du sinistre en précisant notamment le lieu et l'heure de l'événement, et en décrire le plus exactement possible les circonstances.

L'assuré est responsable envers les assureurs des conséquences dommageables pour ceux-ci de toute négligence dans l'accomplissement des obligations qui lui incombent.

ARTICLE 9. - **Mesures de sauvegarde - Recours.** - En cas de péril ou de sinistre, l'assuré doit prendre ou requérir toutes les mesures de conservation ou de sauvegarde que comporte la situation, et charge les assureurs d'intervenir dans le même sens. Il est responsable vis-à-vis des assureurs des conséquences dommageables pour ceux-ci de la non observation de ces obligations.

Sous la même sanction, il doit prendre en temps utile toutes mesures nécessaires pour conserver au profit des assureurs ses droits et recours contre le transporteur et tous autres tiers responsables, et leur prêter son concours sans réserve pour les exercer.

L'intervention des assureurs n'implique pas une prise en charge par eux du sinistre ni une reconnaissance de responsabilité, les premières mesures, vu l'urgence, étant prises pour compte de qui il appartiendra.

Dans ces opérations les assureurs sont mandataires de l'assuré.

ARTICLE 10. - **Expertises.** - Les estimations de dommages sont effectuées par deux experts nommés à l'amiable ; à défaut d'accord, ceux-ci désigneront un troisième expert. -

Si le choix de ce troisième expert ne peut être fait à l'amiable, il sera désigné, sur simple requête de l'une des parties, par le Président du Tribunal compétent le plus proche.

Chacune des parties gardera à sa charge les frais et honoraires de l'expert désigné par elle et la moitié des frais et honoraires du troisième expert.

Si l'assuré décide de s'en remettre à l'expert des assureurs pour l'estimation des dommages, les frais et honoraires de cet expert seront entièrement à la charge des assureurs, si les dommages leur incombent. -

Toutefois, les assureurs pourront exiger que les travaux de remise en état, de sauvetage ou de relèvement soient exécutés par voie d'adjudication ou de soumission.

ARTICLE 11. - **Règlement des sinistres.** - Nonobstant toutes valeurs assurées, les assureurs peuvent, lors de toute réclamation pour perte ou avarie, demander la justification de la valeur réelle et, en cas d'exagération, réduire le montant de la valeur assurée à celui de la valeur réelle majorée de 20 %.

La valeur réelle est déterminée par la facture d'achat (ou à défaut par les prix courants des objets aux temps et lieu de l'expédition), ainsi que par tous les frais, primes d'assurances comprises, afférents à l'expédition assurée.

Si toutefois le réclamateur établit que la valeur réelle des facultés assurées, telle qu'elle est définie à l'alinéa précédent, est inférieure à leur valeur au lieu de destination du voyage assuré, c'est au montant de cette valeur à destination, sans aucune majoration, sous quelque forme que ce soit, que sera réduite la valeur d'assurance.

Si l'assuré n'a pas fait couvrir la valeur réelle totale de la marchandise, les assureurs ne paient les pertes, avaries et frais qu'au prorata de la somme assurée, l'assuré étant son propre assureur pour le surplus.

Les assureurs sont expressément exonérés de toute dépréciation marchande ou moins-value des objets assurés. Ils ne peuvent jamais avoir à payer au-delà de la valeur assurée, même si celle-ci n'a été indiquée qu'à titre provisoire.

**ARTICLE 12.** - Sur les bases prévues à l'article 10, les assureurs procèdent au règlement des dommages conformément aux conditions générales et particulières du contrat, dans le mois qui suit l'estimation définitive, sous réserve que, dans la quittance d'indemnité d'assurance ou par acte séparé, l'assuré subroge les assureurs comme il est dit au cinquième alinéa de l'article 14.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 11, les assureurs, en cas de sinistre, ont la faculté

- soit de rembourser le dommage suivant les dispositions de l'article 11 ci-dessus ;
  - soit de faire réparer les objets avariés ; -
  - soit de rembourser les objets avariés selon leur valeur au moment et au lieu du sinistre sous déduction de leur valeur marchande en état d'avarie au lieu où ils se trouvent ;
- soit de remplacer en nature un objet endommagé ou perdu, par un objet équivalent dans le même état où se trouvait l'objet remplacé au moment du sinistre.

**ARTICLE 13.** - Lorsqu'à la suite d'un sinistre garanti par le contrat, les marchandises ont perdu toute valeur et que leur enlèvement est valablement imposé à l'assuré pour débarrasser le bateau transporteur, les frais nécessaires pour leur conduite à la décharge et leur destruction seront garantis jusqu'à concurrence de 10.000 francs.

**ARTICLE 14. - Actions et recours.** - Les assureurs assument la direction de la discussion et du procès dans toutes contestations avec les tiers et devant toutes juridictions. -

Dans tous les cas où ils interviennent seuls à l'occasion d'un sinistre qu'ils ne garantissent pas intégralement, notamment en cas de garantie contestée ou d'application de la règle proportionnelle, les assureurs s'engagent à conserver dans toute la mesure où cela dépend d'eux, les droits de l'assuré contre tous tiers qui seraient responsables des dommages éprouvés.

L'assuré s'interdit expressément de conclure avec qui que ce soit aucune convention qui aurait pour effet de priver les assureurs de tout ou partie de leurs droits.

Il s'interdit également tous pourparlers qui auraient pour objet une reconnaissance de responsabilité ou une transaction avec les tiers auteurs du sinistre.

L'assuré s'engage, si les assureurs le lui demandent, à les subroger dans tous ses droits et recours contre toutes personnes responsables. -

L'assuré est responsable envers les assureurs des conséquences dommageables pour ceux-ci de la non-observation par lui des obligations lui incombant en vertu des dispositions du présent article.

**Il s'engage, sous peine de déchéance, à remettre aux assureurs dès leur réception et en tout cas au plus tard dans les 48 heures qui suivront, tous avis, lettres, avertissements, convocations, actes extra-judiciaires ou pièces de procédure qui seront signifiés, soit à lui-même, soit à l'un de ses préposés.**

**Sous la même sanction il s'engage à n'effectuer aucun paiement sans l'accord des assureurs, sauf le cas de force majeure.**

**ARTICLE 15. - Fautes intentionnelles ou dolosives. - En cas de faute intentionnelle ou dolosive, et notamment lorsqu'il occasionne volontairement un sinistre ou cherche à tromper les assureurs en vue de faire jouer abusivement la garantie du présent contrat, l'assuré est déchu de tous ses droits, pour le sinistre en cause, la prime restant acquise aux assureurs, sans préjudice de toutes actions civiles ou pénales que justifieraient de tels agissements.**

### **OBLIGATIONS DE L'ASSURE**

**ARTICLE 16. - En outre des obligations qui incombent à l'assuré en ce qui concerne le règlement des primes, et de celles qui sont précisées au chapitre précédent relatif aux sinistres, l'assuré doit satisfaire aux prescriptions des articles 17 et 18 ci-après.**

**ARTICLE 17. - rassuré doit, en liaison avec ses mandataires, veiller à ce que les marchandises soient chargées sur des bateaux en bon état, aménagés et grées convenablement.**

**Elles doivent être chargées avec soin, recouvertes et bâchées s'il y a lieu, et le chargement limité à la quantité appropriée.**

**Il est responsable vis-à-vis ces assureurs des conséquences dommageables pour ceux-ci de la non-observation de ces prescriptions.**

**ARTICLE 18. - L'assuré a l'obligation de déclarer toutes les circonstances connues de lui au moment de la souscription du contrat et permettant aux assureurs de se faire une juste opinion du risque. Toute réticence ou fausse déclaration ayant influé sur l'opinion du risque entraîne la nullité du contrat.**

**L'assuré qui aurait trompé sciemment les assureurs sur la nature, la qualité et la valeur des objets assurés sera déchu de tous ses droits. -**

**Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la prime du contrat reste acquise aux assureurs à titre d'indemnité. -**

**SI les risques garantis par la présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit le déclarer aux assureurs.**

### **REGLEMENT DE LA PRIME**

**ARTICLE 19. - La prime est portable. Elle est payable comptant à la délivrance de la police.**

**Les taxes et le coût des polices et des avenants dont la récupération n'est pas interdite sont à la charge de l'assuré, et payables entre les mains des assureurs dans les mêmes conditions que les primes.**

### **COASSURANCE**

**ARTICLE 20. - En cas de coassurance, chaque assureur n'est engagé qu'au prorata de la somme par lui souscrite, laquelle forme la limite de ses engagements : il ne peut être tenu de payer au-delà, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, sauf ce qui est dit à l'article 13.**

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 21. - En cas de réquisition des biens sur lesquels porte l'assurance, celle-ci est résiliée de plein droit.

ARTICLE 22. - **Juridiction.** - Par dérogation à toutes dispositions contraires des lois relatives à la compétence, les assureurs ne peuvent être assignés que devant le Tribunal de Commerce du lieu où le contrat a été souscrit ou, au choix de l'assuré, si le contrat a été souscrit par un mandataire, devant le Tribunal de Commerce du siège de la compagnie ou du domicile de ce mandataire.

L'assuré, même non commerçant, pourra toujours être assigné par les assureurs devant le Tribunal de Commerce du lieu où le contrat a été souscrit, l'assuré y faisant élection de domicile.

ARTICLE 23. - **Prescription.** - Toutes actions nées du présent contrat sont prescrites :

- 1° En ce qui concerne le paiement de la prime, par deux ans à compter de la date d'exigibilité ;
- 2° En ce qui concerne le règlement des dommages, par deux ans à compter de la date où les Intéressés ont eu connaissance du sinistre ;
- 3° En ce qui concerne la contribution d'avarie commune, par un an à compter de l'action en justice contre l'assuré ou du jour du paiement par l'assuré.

ARTICLE 24. - **Domicile.** - Le domicile de l'assuré est celui qui figure aux conditions particulières. En cas de changement de domicile, l'assuré devra en aviser les assureurs. Faute par l'assuré d'avoir déclaré un changement de domicile, toute sommation ou notification adressée au dernier domicile connu par les assureurs conservera son entière valeur, même si elle ne parvenait pas au destinataire.

## **DISPOSITIONS SPECIALES AUX POLICES D'ABONNEMENT**

ARTICLE 25. - **Fonctionnement de la police.**

1° L'assuré s'engage à déclarer en aliment aux assureurs, et les assureurs s'obligent à accepter, pendant la durée de la police, et en tant qu'elles y sont applicables

a) Toutes les expéditions faites pour son compte ou en exécution d'un contrat d'achat ou de vente sauf si ce contrat met l'obligation d'assurance à la charge du cocontractant. Ces expéditions sont couvertes automatiquement à partir du moment où elles sont exposées aux risques garantis, à la condition formelle que la déclaration d'aliment en soit faite aux assureurs dans les huit jours au plus tard de la réception des avis nécessaires ;

b) Toutes les expéditions faites pour le compte de tiers qui auraient régulièrement donné à l'assuré mandat de pourvoir à l'assurance, à la condition que l'assuré y soit Intéressé. Ces expéditions ne sont couvertes qu'à condition d'une déclaration d'aliment préalable.

2° Faute par l'assuré de se conformer aux obligations qui lui incombent aux termes du présent article et en considération desquelles la police d'abonnement est souscrite, toute réclamation produite sous l'empire de la police sera de plein droit irrecevable, quelle que soit la date à laquelle s'est produit le sinistre qui en fait l'objet, et les assureurs pourront résilier sans délai la police, sans préjudice du droit pour eux d'exiger le paiement des primes afférentes aux expéditions non déclarées ainsi que le remboursement des sommes réglées par eux pour des sinistres survenus postérieurement à l'inobservation par l'assuré desdites obligations.

3° Les assureurs pourront toujours exiger la production des livres et de la correspondance de l'assuré pour vérifier s'il s'est conformé à ses obligations.

**ARTICLE 26. - Durée de la police.** - Sauf stipulation contraire, la police est souscrite pour une durée d'un an et se renouvellera d'année en année par tacite reconduction.

L'assuré et les assureurs se réservent la faculté réciproque de la résilier à tout moment, par simple lettre, sous préavis qui, sauf convention contraire, sera d'un mois, ce délai commençant à courir le jour de l'envoi de la lettre. La police ne produira alors son effet qu'à l'égard des facultés dont les risques assurés auraient commencé à courir avant l'expiration de ce délai.

Lorsque l'assuré aura traité par l'entremise d'un courtier, les assureurs pourront valablement notifier la résiliation à ce courtier.

En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur, le contrat est résilié de plein droit dans les conditions de l'article L 326-12 du Code des Assurances

**ARTICLE 27. - Assurance en devises.** - Conformément à l'autorisation délivrée aux assureurs par le Ministère des Finances, les aliments appliqués à la présente police pourront être assurés en devises étrangères dans les conditions de la loi et de ladite autorisation.

Pour l'application du plein maximum de la présente police d'abonnement, les devises seront converties en francs au cours moyen du jour de l'envoi de la déclaration d'aliment.

Les aliments ainsi appliqués demeureront ensuite couverts en devises étrangères pour le montant assuré quelles que soient les variations du cours du change.

Les primes seront ressorties et payées, et les sinistres seront réglés dans la monnaie dans laquelle l'aliment a été appliqué.